



Séance du 13 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	37

Objet de la délibération
RESSOURCES HUMAINES RIFSEEP Modification
Référence
16_20220613_4.5.1

Date de la convocation
07/06/2022

Date d'affichage
16/06/2022

L'année deux mille vingt-deux, le treize juin à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Assemblées - Hôtel de ville d'Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURÉ, MM. DECLE, MERCUZOT, SAVREUX, Mme VERRIER, RIFFLART, GEST, RENAUX, DESSEAUX, DEBART, DUFOUR, BOCQUILLON, CAPELLE, SURHOMME, SUIN, FRANCOIS, GAILLARD, DELFOSSE, WATELAIN, CLIQUET, STOTER, BOHIN, MAGNIER, THUILLIER, DINOUARD, Mme LEROY, BABAUT, CHEVIN.

Excusés ayant donné procuration :

M. FOUCAULT pouvoir à M. DESSEAUX
Mme SAVARIEGO pouvoir à M. SAVREUX
Mme DELETRE pouvoir à Mme VERRIER
Mme VANDEPITTE pouvoir à M. DECLE
M. DOVERGNE pouvoir à M. CAPELLE
Mme THIEBAUT pouvoir à M. SUIN
M. DESFOSSES pouvoir à M. STOTER
Mme HIVER pouvoir à M. MAGNIER
Mme DE WAZIERS pouvoir à M. BOHIN

Excusés, absents : MM. DARRAGON, THEVENIAUD, Mme RODINGER, Mme PINON, OURDOUILLE, Mme QUIGNON, DELNEF, Mme A. LEMAIRE, Mme Anna-Maria LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, LENGLET, NOBLESSE, PETIT, DURIEUX.

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLE

Monsieur le Président informe que la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le Comité Syndical a décidé d'instaurer le RIFSEEP à compter du 5 avril 2022, appelle une observation de la part des services de l'Etat.

Dans un arrêt récent du 22 novembre 2021, n°448 779, le Conseil d'État a confirmé « *que les fonctionnaires [...] placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique* ».

La délibération n°2022/37 du 5 avril 2022, en son article V-c « Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence » comporte une irrégularité qu'il y a lieu de modifier comme suit :

« Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues et de suppression pour absence sont fixées comme suit :

Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le
ID : 080-200082063-20220613-16_20220613_451-DE

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladies professionnelles, les primes suivent le sort du traitement,
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique,
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire ne peut être maintenu.

Pour les agents contractuels, le CIA sera suspendu totalement pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de grave maladie ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique, Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification à la Délibération n°2022/37 du 5 avril 2022 en son article V-c

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Décide de modifier la délibération, en son article V-c « Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence » comme suit :

« Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues et de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladies professionnelles, les primes suivent le sort du traitement,
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique,
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire ne peut être maintenu.

Pour les agents contractuels, le CIA sera suspendu totalement pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de grave maladie ».

Fait et délibéré le 13 juin 2022
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,
Le Président,
P. RIFFLART